



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 12 : Programmes de facilitation

MISE À JOUR DU CHAPITRE 5 DE L'ANNEXE 9
AFIN DE TENIR COMPTE DES PROGRÈS TECHNOLOGIQUES

(Note présentée par les États-Unis)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le chapitre 5 de l'Annexe 9 — *Facilitation* à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) codifie les normes et pratiques recommandées (SARP) relatives aux personnes non admissibles et aux personnes expulsées. Les paragraphes 5.26 à 5.29 énoncent l'obligation faite à un État contractant de délivrer des documents de voyage pour faciliter le retour d'un de ses nationaux au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, ou de démontrer, à la satisfaction de l'État requérant, que l'intéressé n'est pas un de ses nationaux. Malgré des dispositions claires, de nombreux États contractants ne respectent pas ces SARP. En outre, le délai de 30 jours prévu pour la délivrance d'un document de voyage n'est plus suffisant pour répondre aux besoins des États contractants qui cherchent à expulser rapidement les personnes sans statut légal sur leur territoire ; ce délai devrait être révisé afin de tenir compte des progrès technologiques modernes permettant aux États contractants d'identifier leurs nationaux et de délivrer des documents de voyage plus rapidement.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) rappeler aux États leurs obligations de se conformer aux SARP figurant dans les Annexes à la Convention ;
- b) convenir de donner la priorité à la mise à jour ou à la modification des SARP 5.26 à 5.29 de l'Annexe 9 afin de tenir compte des progrès technologiques modernes, donnant ainsi les moyens aux États de fournir des documents de voyage à leurs nationaux au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'un autre État contractant.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Aucune.
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> , chapitre 5. <i>Personnes non admissibles et personnes expulsées</i>

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 37 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et amendée par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), oblige les États contractants à prêter leur concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation, dans tous les domaines où une telle uniformité est de nature à faciliter et à améliorer la navigation aérienne.

1.2 L'Annexe 9 — *Facilitation* à la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'OACI, chapitre 5, codifie les normes et pratiques recommandées (SARP) relatives aux personnes non admissibles et aux personnes expulsées. Les paragraphes 5.26 à 5.29 énoncent l'obligation faite à un État contractant de délivrer des documents de voyage pour faciliter le retour d'un de ses nationaux au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, ou de démontrer, à la satisfaction de l'État requérant, que l'intéressé n'est pas un de ses nationaux.

1.3 Le Conseil de l'OACI a ordonné qu'à compter du 1^{er} avril 2010, les États contractants ne délivrent que des passeports lisibles à la machine (PLM) et que tous les passeports non lisibles à machine expirent au plus tard le 24 novembre 2015.

1.4 Aujourd'hui, la plupart des voyageurs utilisent des passeports biométriques. Il s'agit de PLM qui contiennent également des données biométriques permettant de vérifier l'identité du voyageur. Ces passeports renferment des données essentielles sur une puce compacte d'identification par radiofréquence (RFID), ce qui permet aux États contractants d'authentifier rapidement l'identité et la nationalité du titulaire du passeport.

1.5 Par conséquent, les normes 5.26 à 5.29 de l'Annexe 9 sont considérablement désuètes compte tenu de l'évolution de la technologie et des capacités de communication. L'utilisation généralisée des passeports biométriques démontre l'adoption quasi universelle de technologies de pointe par les États contractants, leur donnant les moyens d'identifier leurs citoyens et nationaux presque instantanément.

1.6 La première édition de l'Annexe 9 — *Facilitation*, qui a pris effet le 1^{er} septembre 1949, contenait 89 SARP, tandis que la dernière édition en contient 442. Cela illustre que l'Annexe 9 n'est pas statique, mais qu'elle évolue afin de suivre le rythme des exigences de l'industrie et de la technologie de l'aviation.

2. ANNEXE 9 — FACILITATION

2.1 Le chapitre 5 de l'Annexe 9 traite des personnes non admissibles et des personnes expulsées. Les paragraphes 5.26 à 5.29 stipulent ce qui suit :

5.26 L'État contractant auquel il est demandé de fournir des documents de voyage pour faciliter le retour d'un de ses nationaux répondra dans un délai raisonnable, c'est à dire au plus tard 30 jours après avoir reçu la demande, soit en délivrant un document de voyage, soit en démontrant à la satisfaction de l'État requérant que l'intéressé n'est pas un de ses nationaux.

5.27 Un État contractant n'exigera pas comme condition préalable à la délivrance d'un document de voyage que l'intéressé en ait signé la demande.

5.28 Si un État contractant a déterminé qu'une personne pour laquelle un document de voyage a été demandé est l'un de ses nationaux, mais qu'il ne peut pas délivrer un passeport dans les 30 jours suivant la demande, il délivrera un document de voyage d'urgence qui certifie la nationalité de l'intéressé et qui est valide pour la réadmission dans cet État.

5.29 Un État contractant ne refusera pas de délivrer un document de voyage à un de ses nationaux ni ne contrecarrera autrement son retour en le rendant apatride.

3. MODERNISATION DE L'ANNEXE 9

3.1 Bien que l'Annexe 9 continue d'évoluer grâce aux travaux du Groupe d'experts de la facilitation et de son groupe de travail sur l'Annexe 9, une attention particulière devrait être portée aux SARP 5.26 à 5.29, qui doivent être priorisés en vue de leur mise à jour ou de leur modernisation. Ces SARP portent directement sur la sécurité nationale des États contractants.

3.2 Il convient de tenir compte des progrès technologiques modernes et de raccourcir considérablement le délai de 30 jours prévu pour la délivrance des documents de voyage afin de faciliter le retour des nationaux d'un État.

3.3 Compte tenu des progrès technologiques et des capacités actuelles, le délai actuel de 30 jours pour la délivrance des documents de voyage devrait être porté à sept jours.

3.4 Le rapatriement ordonné et rapide des nationaux renforce la souveraineté de l'ensemble des États contractants et doit être adopté comme un objectif mondial.

4. CONCLUSION

4.1 La modernisation du chapitre 5 de l'Annexe 9 contribuera à créer un environnement plus sûr pour les États contractants et pour les personnes qui résident dans ces États. Plus précisément, la délivrance en temps opportun des documents de voyage aux nationaux de retour au pays et aux personnes expulsées permettra de réduire la durée de détention ainsi que les coûts pour l'État contractant qui procède à l'expulsion.

4.2 Le délai de 30 jours, prévu dans la norme 5.26, pour la délivrance d'un document de voyage n'est plus adapté à l'objectif ; ce délai devrait être révisé afin de tenir compte des progrès technologiques modernes permettant aux États contractants d'identifier leurs nationaux et de délivrer des documents de voyage plus rapidement.